



Arrêt

n°234 423 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X.

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 226 997 du 1^{er} octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mai 2019.

1.2. Le 20 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et le 16 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »,

Considérant également que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule dans son point (1) que: « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » et précise dans son point (7) que : « l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mai 2019, en possession de son passeport n°3794255 et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 20 mai 2019,

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est vu délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités italiennes en date du 3 avril 2019, valable du 13 mai 2019 au 3 juin 2019 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 9 juillet 2019 (réf. [...]), que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 10 septembre 2019;

Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des étrangers le 16 mai 2019, l'intéressé a déclaré qu'il souffrait d'asthme ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 19 juin 2019, l'intéressé a toutefois déclaré qu'il était en bonne santé ;

Considérant également que le dossier administratif du requérant, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou de l'existence d'une incapacité à voyager,

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018¹ (pp 93-95) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause la vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu dès lors que tout demandeur et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel notamment, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement du dossier administratif de l'intéressé que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que si l'intéressé souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, celui-ci peut, le cas échéant, les transmettre au centre où il est maintenu qui les fera suivre aux autorités italiennes;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le demandeur a indiqué que son père, M. [S.M.] , sa mère Mme [S.S.] dont les demandes de protection internationale sont en cours d'examen en Belgique, sa sœur [A.K.] qui bénéficie d'un titre de séjour et le mari de celle-ci qui est également son cousin paternel et qui bénéficie du statut de réfugié, M. [A.M.] résident en Belgique;

Considérant qu'il a en outre déclaré qu'il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que ses parents sont arrivés en Belgique avant lui, que sa sœur est également en Belgique avec sa famille et que la Belgique est un pays qui permet de vivre en sécurité et de façon stable ;

Considérant également qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré qu'il refusait d'aller en Italie car sa famille vit en Belgique ;

Considérant, quant à l'allégation selon laquelle l'intéressé serait venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que la Belgique est un pays qui permet de vivre en sécurité et de façon stable, que ces éléments relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de la famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant également, quant à la présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ;

Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant en l'espèce qu'interrogé lors de son audition du 19 juin 2019 quant à la relation qu'il entretient avec son père, l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous les deux en Palestine, il avait une bonne relation avec lui, qu'il le voyait tous les jours car ils vivaient dans la même maison, qu'il n'y a pas eu d'aide, que lorsque son père vivait en Belgique son père l'a un peu aidé lorsqu'il était en Espagne mais qu'il a arrêté de lui envoyer de l'argent lorsqu'il était arrivé en Belgique, qu'ils se contactaient tous les jours et que depuis qu'il est lui-même arrivé en Belgique il vit dans la même maison que ses parents mais qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux ;

Considérant qu'interrogé quant à la relation qu'il entretient avec sa mère, l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils vivaient en Palestine il avait une bonne relation avec elle, qu'il la voyait tous les jours car ils habitaient dans la même maison, qu'il n'y a pas eu d'aide, que lorsqu'elle est venue en Belgique ils se contactaient tous les jours et qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux, que depuis qu'il est lui-même arrivé en Belgique ils ont des contacts tous les jours, qu'il vit dans la même maison que ses parents et qu'il n'y a pas d'aide entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à la relation qu'il entretient avec sa sœur que lorsqu'ils vivaient tous deux en Palestine il avait une bonne relation avec elle, qu'il la voyait tous les jours car ils vivaient dans la même maison, qu'elle est restée avec lui lorsque leurs parents sont partis de Palestine et qu'il a aidé sa sœur financièrement, que lorsqu'elle a quitté la Palestine, ils se contactaient presque tous les jours, qu'il n'y avait pas d'aide entre eux, que lorsqu'il était lui-même arrivé en Belgique il la voyait tous les week-end et qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux ;

Considérant qu'interrogé quant à la relation qu'il entretient avec M. [A.], l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils étaient tous les deux en Palestine, ils vivaient dans le même bâtiment, que leur relation était bonne, qu'il le voyait beaucoup, qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux, qu'il est venu en Belgique en 2015, qu'ils se contactaient souvent car sa sœur vivait avec lui en Palestine avec ses enfants, qu'il n'y a pas eu d'aide et que depuis qu'il était lui-même arrivé en Belgique il le voyait tous les week-end avec sa sœur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré cohabiter avec ses parents ;

Considérant également qu'interrogé quant à ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré qu'il dépendait du CPAS ;

Considérant que l'intéressé réside avec ses parents dans une initiative locale d'accueil, que les structures d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'il ne saurait dès lors dépendre des membres de sa famille présents en Belgique pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant, âgé de 26 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que les membres de sa famille en Belgique seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que les liens qui l'unissent à ses parents, sœur et beau-frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'il est en effet normal, entre membres d'une même famille en bons termes, d'entretenir des contacts, d'offrir ponctuellement une aide financière ou un hébergement, ... ;

Considérant également que le cas échéant il est loisible à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire italien avec les membres de sa famille résidant en Belgique, que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités italiennes (logement, soins de santé...) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant que l'Italie est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, AIDA Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, march 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin,

à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs d'asile - et CDA – centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis,

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande de protection internationale ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentés, que la capacité d'accueil dans les 15 premiers CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le

nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande de protection internationale),

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49),

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé n'est pas (suffisamment) aggravée ;

*Considérant en outre que des informations actualisées indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple l'article de presse « Europe : nette baisse des arrivées de migrants en Italie et en Grèce » (8 mai 2018), disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1013242>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur italien (cf. *cruscotto statistico al 31 dicembre 2018*, Ministero dell'interno, 31.12.2018, pp. 1 et 3, et *cruscotto statistico al 28 febbraio 2019*, Ministero dell'interno, 28.02.2019, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment de ces rapports que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 181.436 entrées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, 119.369 entrées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et 23.370 entrées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (soit une baisse des arrivées de 87,12% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 80,42% par rapport à l'année 2017) ; que la diminution du nombre d'entrées se confirme en 2019 avec 202 entrées en janvier 2019 contre 4.468 en janvier 2017 et 4.182 en janvier 2018, et 60 entrées en février 2019 contre 8.971 en février 2017 et 1.065 en février 2018 ;*

Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien,

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande de protection internationale sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48);

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (C.E.D.H., 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse, CEDH 13 janvier 2015, AME c/ Pays-Bas et CEDH, 30 juin 2015, A.S c/ Suisse);

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale;

Considérant que dans son arrêt A.S c/ Suisse du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Considérant que partant de ces constats, la Cour a estimé, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par la suite.

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur d'asile mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre que qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que

l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs de protection internationale et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire »,

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin,

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin,

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités,

Considérant qu'il ressort du rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale,

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénale pour ce motif,

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis ne sauraient être considérées comme des pratiques automatiques et systématiques,

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »,

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie ⁽⁴⁾.»

2. Question préalable

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été transféré en Italie, Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale, le 28 octobre 2019.

A l'audience, interrogée sur son intérêt au recours au vu de l'évolution de la situation, la partie requérante se réfère à ses écrits en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et déclare maintenir un intérêt sur la décision de refus de séjour, mentionnant également ne pas avoir de nouvelles du requérant depuis son départ. Dans un second temps, elle déclare maintenir son intérêt car si le Conseil annule la décision attaquée, le requérant pourrait revenir sur le territoire belge.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a plus un intérêt à l'entièreté de son recours, dès lors qu'il a été rapatrié sans escorte.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

2.3. S'agissant du premier acte attaqué, l'intérêt au moyen développé sera examiné ci-après.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 16, subsidiairement de l'article 17 du Règlement (UE) N o 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride* ».

Elle rappelle à cet égard le contenu des articles 16 et 17 du Règlement Dublin et argue qu'en l'espèce, « *le requérant a communiqué à la partie adverse que ses deux parents vivent en Belgique, où ils ont introduit une demande d'asile qui est toujours en cours (voir pièce 1)* ». Elle précise que « *Sa maman [du requérant], Madame [A.S.K.M.], a besoin des soins médicaux. Elle a été hospitalisée en septembre 2019 pour une prothèse de genou. Elle doit retourner à l'hôpital en novembre 2019. Il est évident que sa maman ne peut pas se déplacer facilement et dépend de l'assistance de son fils (pièce 3). Avant la décision contestée le requérant vivait dans la même maison que ses parents. Les liens familiaux existaient déjà à Gaza. Il ressort de la décision contestée que le requérant habitait ensemble avec ses parents dans la maison familiale. Ils souhaitent continuer à vivre ensemble* » et que « *Par conséquent les conditions de l'article 16 du Règlement Dublin sont remplies et le requérant est intitulé de demander d'annuler la décision contestée. Subsidiairement l'article 17 pouvait être appliqué* ».

3.2. La partie requérant prend un second moyen de la « *Violation de l'article 3.2 du Règlement (UE) N o 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou du principe général de bonne administration* ».

Elle relève qu'il « *[...] ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH sont violés lorsqu'une personne qui bénéficie d'une protection internationale se trouve dans une situation de dénuement matériel extrême* », se référant à ce égard à l'arrêt du 18/06/2013 dans l'affaire no 73874/11, Mohammed ABUBEKER de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reproduit un extrait. Elle cite également un extrait de « *[...] l'arrêt du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17 de la Cour de Justice [...]* » et estime que « *Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis aux demandeurs d'asile* ».

D'autre part, s'agissant de la situation générale en Italie, elle constate qu'il « *[...] ressort du rapport AIDA (ECRE, AIDA, update avril 2019) que les demandeurs d'asile risquent de vivre dans une situation de dénuement matériel extrême en Italie. Les demandeurs d'asile, qui sont renvoyés sur base du Règlement Dublin doivent attendre parfois plusieurs mois avant de formaliser leur demande d'asile et d'être désignées une place d'hébergement, ceci en raison des retards dans l'enregistrement de leur demande d'asile. Certains départements refusent même d'enregistrer une demande d'asile. Entretemps les personnes renvoyées doivent vivre dans la rue ou des camps informels sans électricité, toilettes, etc.* », reproduisant à cet égard un extrait dudit rapport.

Aussi, « *S'ils peuvent finalement vivre dans un centre d'accueil, ils peuvent uniquement vivre dans des centres de première ligne qui n'offrent plus de services d'intégration. Plusieurs centres sont surpeuplés et inadéquats* », reproduisant à nouveau un extrait du rapport. Elle relève encore qu'il « *[...] ressort du rapport AIDA que les demandeurs d'asile n'ont pas accès immédiatement aux soins médicaux nécessaires mais doivent attendre jusqu'à l'enregistrement de leur demande d'asile, ce qui peut durer plusieurs mois. En plus l'accès aux soins médicaux est limité à cause de plusieurs exigences bureaucratiques* », et qu'« *Ainsi, il n'est pas envisageable de renvoyer le requérant en Italie. Rien ne*

permet de croire que les autorités italiennes assureront l'accueil et le suivi médical en cas de renvoi du requérant en Italie. Le requérant risque de vivre dans une situation de dénuement extrême ».

S'agissant de la « situation personnelle du requérant », elle soutient que le rapport AIDA sur lequel s'appuie la partie défenderesse « [...] démontre que certains profils courent un risque élevé de vivre dans la rue. Plus particulièrement les personnes qui sont renvoyées sur base du Règlement Dublin après une acceptation tacite par le gouvernement italien, courent un risque élevé de ne pas avoir accès à l'accueil », reproduisant un extrait du rapport à cet égard. Elle ajoute qu'à Milan « [...] les demandeurs d'asile sans domicile n'ont même pas accès à la procédure d'asile, ce qui est illégal : [...] » et que « Les conditions de vie dans les centres à Rome et Milan sont inhumaines (pas d'eau chaude, pas d'argent de poche etc) ».

Enfin, elle relève que « La décision contestée mentionne que le gouvernement italien a accepté le transfert du requérant tacitement. Il n'est pas clair si le requérant sera accueilli correctement à l'aéroport ni s'il aura accès à une place d'hébergement et la procédure d'asile. Le rapport AIDA démontre clairement qu'il s'agit des défaillances systématiques et pas des exceptions ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 12.2. du Règlement Dublin III.

L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

Cependant, le paragraphe 2, de la même disposition prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement Dublin III une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Il rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

4.1.2. L'article 12.2 du Règlement Dublin III stipule que « 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection

internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ».

La partie requérante ne conteste pas avoir sollicité et obtenu un visa pour l'Italie ni que ce visa était en cours de validité quand le requérant a introduit sa demande de protection internationale. Elle ne conteste pas davantage le fait que les autorités italiennes ont accepté tacitement de prendre en charge le requérant. La décision de refus de séjour attaquée ne peut donc qu'être considérée comme valablement motivée quant à ce.

La partie requérante ne conteste donc pas cet état de fait mais reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être déclarée compétente pour l'examen de sa demande de protection internationale, s'appuyant à cet égard sur les articles 16 et 17 du Règlement.

4.1.3 Plus particulièrement, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante argue que « [...] les conditions de l'article 16 du Règlement Dublin sont remplies [...] », le Conseil rappelle que cet article dispose, en son premier paragraphe, que « [l]orsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit ». Il en découle que le champ d'application de cette disposition se limite aux situations dans lesquelles un demandeur de protection internationale se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une membre de sa famille ou d'un proche « du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse ». Or, force est de constater que le requérant n'a aucunement invoqué au cours de son audition du 19 juin 2019 se trouver dans une telle situation en sorte que son argumentation manque en pertinence. Aussi, si en termes de requête le requérant avance que « [...] sa maman, [...] a besoin des soins médicaux. [...] Il est évident que sa maman ne peut pas se déplacer facilement et dépend de l'assistance de son fils [...] », outre que cela est invoqué pour la première fois en termes de requête, il ressort des termes dudit article 16 du Règlement qu'il n'a pour objet que d'envisager l'hypothèse où c'est le demandeur qui est dépendant de l'assistance d'une personne et non l'inverse.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que, lors de son audition du 19 juin 2019, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Italie et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu « *J'ai choisi la Belgique car mes parents sont arrivés en Belgique avant moi. Ma sœur aussi est en Belgique, avec sa famille. La Belgique est un pays qui me permet de vivre en sécurité et de façon stable* » et qu'à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ?* », il a répondu ce qui suit, s'agissant de l'Italie : « *je refuse d'aller en Italie car ma famille vit en Belgique* ». Le Conseil constate en outre qu'il n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie. Aussi, quant à la question concernant son état de santé, le requérant a déclaré « *Je suis en bonne santé* ». Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte de vingt-six ans, sans charge de famille et qui ne fait actuellement valoir aucun problème de santé particulier. Il n'est pas permis à la lecture de ces éléments d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant. Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Italie et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat-membre.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil italien défendue en termes de requête.

Le Conseil constate que les documents cités en termes de requête se limitent à exprimer des critiques générales à l'encontre des procédures italiennes, lesquelles étaient déjà citées dans le rapport repris par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Italie *quod non in specie* vu la teneur des articles et au vu de ce qui a été relevé *supra*, concernant le profil du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation par laquelle la partie requérante s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel

d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Italie, ne peut être tenue pour pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plusieurs mois après que celui-ci a quitté le territoire belge pour l'Italie, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE